

MACRON MENACE DE MORT LES AVOCATS

Le mercredi 4 février 2015, l'assemblée nationale a porté un coup terrible à la profession d'avocat, à l'initiative du ministre Macron.

Si celui-ci a pu se plaindre d'avoir reçu d'inadmissibles menaces de la part d'officiers ministériels, ses relations avec les experts-comptables sont manifestement beaucoup plus amicales !

Très concrètement, en application de l'article 20 bis du projet de loi "croissance, activité et égalité des chances économiques" adopté en première lecture par l'assemblée nationale, nos "amis" experts-comptables sont en passe de pouvoir désormais rédiger sans être inquiétés le moins du monde tous actes sous seing privé pour le compte de leurs clients permanents ou habituels.

Pour obtenir le vote des députés, le ministre n'hésite pas à recourir au mensonge en guise d'argument.

Ainsi a-t-il eu la mauvaise foi de prétendre que la rédaction nouvelle de l'article 22 de l'ordonnance de 1945 réglementant la profession d'expert-comptable, résultant de l'article 20 bis de son projet de loi, serait équivalente à sa rédaction antérieure et ne changerait rien à la ligne de partage des eaux entre les professions du chiffre et du droit.

Mensonge ! Que chacun en juge par lui-même :

Ancienne rédaction du septième alinéa de l'article 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 :

"Ils (les experts-comptables) peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique, social ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés."

Nouvelle rédaction issue de l'article 20 bis du projet de loi Macron :

«Ils peuvent également effectuer toutes études et tous travaux non juridiques d'ordre statistique, économique, administratif, social et fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise à titre accessoire de leur activité définie à l'article 2.

« Toutefois, ils ne peuvent donner des consultations juridiques, sociales et fiscales, effectuer des études et travaux d'ordre juridique et rédiger des actes sous seing privé que s'il s'agit de personnes pour lesquelles ils assurent des missions prévues au même article 2 de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations et lesdits actes sous seing privé sont directement liés à ces missions. »

Outre le fait qu'on ne comprend pas à quoi rimerait de vouloir à tout prix modifier un texte s'il ne devait rien changer aux règles applicables, les enjeux des modifications apportées sont très vite identifiés.

Tout d'abord, il est évident que la notion d'accessoire est mise en retrait, puisque le second alinéa du nouveau texte, spécifiquement consacré aux travaux juridiques permis aux experts-comptables, ne la reprend pas; par contre, il introduit spécifiquement à l'article 22 de l'ordonnance de 1945 la rédaction d'actes sous-seing privé, que le texte précédent ne visait pas, dans le champ des activités autorisées.

Ces modifications ne sauraient être innocentes et sans effet.

Il nous faut évoquer ici l'article 59 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 qui énonce :

"les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie."

Nous connaissons tous le caractère extrêmement souple et discutable de l'interprétation qui a pu être faite de ce texte par les tribunaux depuis la fusion des avocats et des conseils juridiques, dont la définition d'un périmètre du droit constituait pourtant l'une des dispositions complémentaires ayant compté significativement dans l'adoption de la réforme.

Comment par exemple la transformation d'une SARL en SAS peut-elle constituer l'accessoire direct de la prestation comptable correspondant à la tenue des comptes de la société concernée ?

Contrairement à ce que peuvent faire mine de penser certains hauts représentants de nos professions respectives, les tensions sont loin d'être disparues sur le terrain, au quotidien de la vie de nos cabinets, même s'il est vrai que les choses se sont peu à peu stabilisées, d'une manière déjà favorable aux experts-comptables.

Ce nouveau texte issu, faut-il croire, de la volonté du ministre Macron de favoriser la croissance et l'activité de la profession d'expert-comptable, ne va pas manquer de relancer la guerre du chiffre et du droit, puisqu'il prévoit en réalité tout simplement que les experts-comptables puissent rédiger des actes sous seing privé sans autre exigence que de le faire pour le compte de leurs clients permanents ou habituels, la rédaction d'actes directement liés à leurs missions comptables demeurant par ailleurs autorisée pour le compte de clients auprès desquels ces missions n'auraient pas de caractère permanent ou habituel.

L'hypothèse de l'acte accessoire à une prestation comptable représente ainsi une possibilité d'extension de leurs interventions juridiques au delà de leur clientèle permanente ou habituelle, mais aucune limite n'est posée en ce qui concerne leurs prestations juridiques auprès de cette clientèle permanente ou habituelle.

Chacun sait qu'auprès des TPE et de nombreuses PME, la permanence de la mission comptable de l'expert-comptable le place dans une situation très nettement privilégiée par rapport à l'avocat dont les interventions sont par nature plus ponctuelles et épisodiques.

Si la loi autorise sans réserve les experts-comptables à effectuer tous travaux juridiques pour le compte de leurs clients permanents ou habituels, en ce compris la rédaction d'actes, il est évident que l'accès à la plupart des TPE et PME ne sera plus possible aux avocats qu'en matière judiciaire, puisque les experts-comptables seront désormais sans entrave placés en situation d'accaparer le marché des travaux juridiques, ce à quoi nous savons qu'ils s'emploient de longue date.

Il est certain que c'est sur sa compétence que la profession d'avocat doit asseoir sa légitimité, et non sur un monopole de l'exercice du droit dont elle ne dispose d'ailleurs pas.

Néanmoins, la garantie et la valeur ajoutée que constitue pour les justiciables (et notamment pour les entreprises) la déontologie des avocats suppose que l'indépendance qui doit à cet effet être la leur ne soit pas menacée par des conditions économiques d'exercice professionnel dégradées.

Notamment, les avocats ne doivent pas se retrouver confrontés à des situations de concurrence déloyale, en compétition avec d'autres professionnels bénéficiant d'une position économique dominante sur le marché, et d'un monopole !

Etrangement, bien qu'adversaire déclaré des rentes en tous genres, le ministre de l'économie ne se préoccupe pas de procéder à un quelconque rééquilibrage de traitement entre les professions du chiffre et du droit en autorisant par exemple les avocats à effectuer des prestations comptables pour le compte de leurs clients, ce qui constituerait pourtant l'aboutissement suprême du principe de libre concurrence appliqué aux conseils de l'entreprise !

Ce qui se profile ainsi est très grave.

Un quart de siècle après la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique, celle-ci n'aura en définitive servi qu'à éliminer la profession de conseil juridique du marché que constituent les TPE et les PME, non pas au profit du barreau mais au bénéfice de la profession d'expert-comptable.

Il est d'ailleurs permis de penser que c'est précisément ce que ces derniers attendent depuis vingt trois ans, ainsi qu'en témoignent leurs tentatives sans cesse renouvelées d'étendre la définition légale de leurs champs de compétences.

Sans doute les grands cabinets dont la clientèle est constituée de grandes entreprises ne seront-ils pas atteints par ce phénomène, mais la grande majorité du barreau se verra quant à elle cantonnée à la seule activité judiciaire, et donc nécessairement paupérisée.

Est-ce ce que souhaite le gouvernement ? Il est impératif que la discussion du projet de loi Macron qui se poursuivra au Sénat aborde clairement ces questions, et que chacun y prenne ses responsabilités.

Si le ministre prétend ne vouloir rien changer d'essentiel, qu'il le prouve ! Qu'il retire purement et simplement ce texte qui ne pourra que nourrir de nouveaux contentieux, ou qu'il y réaffirme les limites fixées par l'article 59 de la loi de 1971.

Jean-Charles KREBS